Chapitre 1 - Produits imposables et charges déductibles à l'IR

Synthèse

Table des matières

1. Les produits imposables et non imposables 4
2. Les charges déductibles et non déductibles..... 6
2.1. Les charges non calculées 6
2.2. Les charges calculées..... 8

Important :

Les bénéfices des entreprises individuelles – **entreprise individuelle (EI), entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) et entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL**) – sont assujettis à **l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC**).

L'assiette de l'impôt se calcule sur le résultat fiscal. Le résultat fiscal est calculé à partir du résultat comptable.

Rappel :

Résultat comptable = Produits – Charges

Application pratique :
Ventes de marchandises : 10 000 €, achats de marchandises : 4 000 €, Loyers : 1 000 €

Résultat comptable = 10 000 – (4 000 + 1 000) = 5 000 €

C'est le résultat comptable, déterminé avec les règles du PCG, qui servira de base au calcul du résultat fiscal. Pour la détermination du résultat fiscal, l'entreprise doit appliquer les règles du Code général des impôts (CGI) aux opérations ayant participé à la formation du résultat comptable (les charges et les produits) :

- Aucun retraitement à effectuer si un produit est normalement imposable ou si une charge est normalement déductible (c'est-à-dire que les règles comptables et fiscales sont identiques) ;
- Produit à déduire du résultat fiscal si le produit n'est pas imposable fiscalement ;
- Produit à réintégrer du résultat fiscal si le produit est imposable fiscalement, mais non comptabilisé.
- Charge à réintégrer au résultat fiscal si la charge n'est pas déductible fiscalement.
- Charge à déduire du résultat fiscal si la charge est déductible fiscalement mais non comptabilisée.

Tableau synthétique :

	Réintégration (+)	Déduction (-)
Produit imposable fiscalement et comptabilisé	-	-
Produit non imposable fiscalement et comptabilisé		X
Produit imposable fiscalement et non comptabilisé	X	
Charge déductible fiscalement et comptabilisée	-	-
Charge non déductible fiscalement et comptabilisée	X	-
Charge déductible fiscalement et non comptabilisée		X

Résultat fiscal = Résultat comptable (+) Réintégrations extra-comptables (-) Déductions extra-comptables

Prêt(e) à passer à la pratique ?
Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (13 à 15), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-butgea

1. Les produits imposables et non imposables

La plupart des produits de l'entreprise sont imposables et ne font l'objet d'aucun retraitement extra-comptable.

Néanmoins, certains produits font l'objet de mesures spécifiques :

Produits concernés	Traitement fiscal
Redevances des brevets et licences (compte 751)	De manière à encourager la recherche, ce type de produits bénéficie d'un régime d'imposition plus favorable, celui des PVNLT (plus-values nettes à long terme). Développées au prochain chapitre.
Les dividendes	Les dividendes perçus ne sont pas soumis à l'IR dans la catégorie des BIC mais imposés dans la catégorie des RCM (revenus capitaux mobiliers). Ils font l'objet d'une déduction extra-comptable. Cf. Chapitre sur l'IR.
Les produits de titre à revenus fixes	Traitement identique aux dividendes. Imposition dans la catégorie des revenus mobiliers. Ils font l'objet d'une déduction extra-comptable. Cf. Chapitre sur l'IR.
Les produits nets sur cession de VMP	Ces produits intègrent le calcul pour déterminer le montant des plus-values ou moins-values nettes à long terme et à court terme. Développés au prochain chapitre.
Produits de cessions des éléments d'actif	Comme pour les produits nets de cession de VMP, la plupart des produits de cessions des éléments d'actif bénéficient du régime des plus ou moins-values professionnelles. Développés au prochain chapitre.

Les subventions d'équipement	Il existe un **point de divergence** dans le traitement des subventions d'équipement entre la comptabilité et la fiscalité : Pour les immobilisations non amortissables (comme les terrains par exemple), sans clause d'inaliénabilité, la subvention est rapportée aux résultats des dix années suivant celle de l'attribution de la subvention, d'un point de vue fiscal. D'un point de vue comptable, ces subventions sont rapportées au résultat dès l'année de leur attribution. **L'imposition fiscale est décalée d'un an et commence donc l'année suivant celle de l'attribution.** Il y a dans ce cas, un décalage d'un an entre chacun des 10 rapports comptables et fiscaux, ainsi : **L'année d'attribution de la subvention : on opère une déduction extra-comptable pour un dixième de la subvention,** **La dixième année suivant l'attribution de la subvention : on opère une réintégration extra-comptable pour un dixième.**
Les gains de changes latents	Les créances devront être converties en euros au cours du jour de l'opération et évaluées à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change. Comptablement : les créances et dettes non réglées pendant l'exercice sont évaluées en euros à la date d'inventaire au dernier cours de change. Le gain de change latent sera constaté au compte 477 et ne constitue pas un produit comptable. Fiscalement : le gain latent doit être imposable. On va donc **réintégrer le gain de change latent en N**. Pour l'exercice suivant, le gain de change latent n'existera plus, on va le solder comptablement (écriture inverse). Fiscalement, il faudra faire l'inverse de l'exercice précédent, une **déduction fiscale pour N+1.**

Application pratique :
Le résultat comptable est de 90 000 €. On vous demande de déterminer le résultat fiscal avec les éléments suivants :

Gain de change sur un fournisseur de 300 €.
Le CA de l'entreprise est de 600 000 €.
L'entreprise a reçu des dividendes pour 500 € d'une société soumise à l'IS.
Dans les comptes, il existe une QP de subvention de 150 € d'un bien amortissable

Exemple : Le résultat comptable est de 90 000 €. On vous demande de déterminer le résultat fiscal avec les éléments suivants :

- Gain de change sur un fournisseur de 300 €.
- Le CA de l'entreprise est de 600 000 €.
- L'entreprise a reçu des dividendes pour 500 € d'une société soumise à l'IS.
- Dans les comptes, il existe une QP de subvention de 150 € d'un bien amortissable.

Bénéfice fiscale : 90 000 + 300 (gain de change non inscrit en comptabilité, imposable fiscalement) – 500 (à déduire, imposables dans une autre catégorie) = 89 800.

Prêt(e) à passer à la pratique ?
Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (13 à 15), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-butgea

2. Les charges déductibles et non déductibles

Il existe 5 conditions générales pour qu'une charge soit déductible du résultat fiscal. Les charges doivent :

- se rattacher à **la gestion normale de l'exploitation de l'entreprise**,
- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation,
- se traduire par une **diminution de l'actif net de l'entreprise**,
- elles ne doivent pas être exclues du résultat fiscal par une disposition expresse de la loi (notamment sont visées, les dépenses somptuaires),
- être comptabilisées au cours de l'exercice auquel elles se rapportent et s'appuyer sur des justificatifs (des factures par exemple).

2.1. Les charges non calculées

Charges concernées	Traitement fiscal
Les cadeaux	Les charges engagées pour offrir des cadeaux aux partenaires de l'entreprise sont déductibles s'ils sont faits « dans l'intérêt de la bonne marche ou du développement de l'affaire ». Pour les cadeaux aux salariés, le cadeau est déductible, s'il n'excède pas 200 € (pour 2026). Attention, ne pas confondre avec l'exigibilité de la TVA !!
Les dons	Certains dons permettent une réduction d'impôt. De ce fait, les dons ne sont en général pas déductibles et doivent faire l'objet d'une réintégration extra-comptable. <u>Réduction d'impôt</u> : la base de calcul de la réduction d'impôt sera plafonnée à 20.000 € ou 5 pour mille du CAHT si ce dernier montant est plus élevé. Le taux de la réduction d'impôt est de 60% pour les versements n'excédant pas 2 millions € et 40% au-delà. Si cette limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent est reporté sur les 5 exercices suivants.
Les dépenses somptuaires	les dépenses somptuaires évoquées lors de la quatrième condition donnent lieu à une réintégration extra-comptable. Les dépenses sont concernées : les dépenses liées à la chasse et à la pêche non professionnelle, les dépenses d'acquisition, d'entretien, et de location de résidences de plaisances,

	les dépenses de toute nature concernant les yachts et les bateaux de plaisance à voile et à moteur, les amortissements des voitures particulières (développés par la suite).
Prime d'assurance-vie Homme clé.	L'homme clé est une personne jouant un rôle déterminant dans la vie de l'entreprise (dirigeant, collaborateur). L'objectif de ces contrats est d'assurer l'entreprise contre les pertes d'exploitation liées à sa disparition. Les primes sont déductibles et l'indemnité perçue est normalement imposable. Le profit résultant du contrat, lors du décès de l'homme clé peut être étalé sur cinq ans. Pour tout contrat portant sur des personnes ne répondant pas à la définition de l'homme clé, les primes versées ne sont pas déductibles. L'indemnité versée au décès ou à l'expiration du contrat étant imposable, les primes versées antérieurement deviennent alors déductibles globalement.
Les intérêts des comptes courants d'associés	Les comptes courants d'associés peuvent donner lieu à un versement d'intérêts. La déduction de ces intérêts est limitée au TMPV (taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variables). Le TMPV pour les entreprises dont la clôture intervient au 31/12/2025 est de 4,55%. Si taux du compte >TMPV, la différence est non déductible => réintégration. En outre, pour que les intérêts soient déductibles, le capital doit être entièrement libéré.
Impôts et taxes	La plupart des impôts et taxes sont déductibles du résultat fiscal. Sont néanmoins non déductibles l'impôt sur le revenu des dirigeants (ils ne doivent de toute manière pas être enregistrés en comptabilité).
Les pénalités et amendes	La plupart des pénalités et amendes dont l'entreprise est redevable font l'objet d'une réintégration extra-comptable. Attention, le rappel d'impôt (montant non calculé et non payé suite à une erreur) est déductible si l'impôt l'est au départ. *Exemple* : une société a commis une erreur en établissant une déclaration fiscale. Elle a reçu de l'administration fiscale les notifications de redressement suivantes : rappel d'impôt : 2.050 € => déductible, rien à faire, majoration pour erreur dans la déclaration : 205 € pénalité pour retard de paiement => 205 € non déductible à réintégrer.
Rémunérations de l'exploitant individuel	Ces rémunérations ne sont pas déductibles des bénéfices et doivent faire l'objet de réintégrations extra-comptables.

Charges sociales personnelles de l'exploitant	Les cotisations versées dans le cadre du régime obligatoire de sécurité sociale et des régimes complémentaires obligatoires sont déductibles. Les cotisations d'assurance des régimes facultatifs (maladie, décès, invalidité, perte d'emploi, etc.) sont déductibles dans la limite de plafonds. La partie des cotisations > aux plafonds => non déductible, réintégration.
Conjoint salarié (salarié de l'entreprise)	le salaire du conjoint de l'exploitant individuel est **déductible en totalité**, que l'exploitant soit ou non adhérent d'un organisme de gestion agréé et quel que soit son régime matrimonial. Cette déduction reste subordonnée à la participation effective du conjoint à l'exploitation et au paiement des cotisations sociales.
Conjoint associé	Dans ce cas, les deux époux sont inscrits au RCS (registre du commerce et des sociétés). Les rémunérations prélevées par les deux époux ne sont pas déductibles.

2.2. Les charges calculées

- **<u>Les amortissements</u>**

Pour être déductibles, les amortissements doivent respecter les conditions suivantes :

Conditions de fonds	Conditions de forme
Amortissements pratiqués seulement sur des immobilisations dépréciables dont l'entreprise est propriétaire. Les amortissements ne doivent pas être exclus par une disposition fiscale (exemple : biens somptuaires)	Amortissements constatés en comptabilité. Ils doivent être reportés sur un relevé de la liasse fiscale.

Partie développée au sein des chapitres 7 et 8 en P2.

Cas particulier : Les véhicules de tourismes.

Le plafond de déductibilité de l'amortissement **varie en fonction du taux d'émission de CO2** du véhicule et du fait qu'il relève ou non du « Nouveau Dispositif d'Immatriculation » (norme WLTP).

Plafonds de déductibilité des amortissements à compter de 2021 applicables en fonction du nombre de grammes de CO2 par kilomètre				
	9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €*
Véhicules relevant du NDI	Supérieur à 160 g	De 50 à 160 g	De 20 à 49 g	De 0 à 19 g
Autres véhicules	Supérieur ou égal à 131 g	De 60 à 130 g	De 20 à 59 g	

* les véhicules électriques.

Réintégration à pratiquer : (Montant du véhicule TTC – seuil limite) / Durée x Prorata (pour la première et dernière année).

Application pratique :
Une entreprise individuelle est propriétaire d'un véhicule non polluant (80 g de CO2 par km) acquis le 1er septembre 2020 pour 30.000 € TTC. La société clôture son exercice comptable au 31/12/2020. Durée 5 ans.

Réintégration extra-comptable = (30.000 – 18.300) x 1/5 x 4/12 = 780 €.

Cette règle marche de la même manière pour les dépenses de locations.

- **Les provisions et dépréciations**

Pour être déductibles, les dépréciations et provisions doivent répondre à des conditions de fond et de forme.

Conditions de fonds	Conditions de forme
Être déductibles par nature (exclusion des provisions pour amendes). Être nettement précisées (statistiques autorisées si approximation suffisante). Être probables et pas seulement éventuelles. Résulter d'évènements en cours à la clôture de l'exercice.	Être enregistrées en comptabilité. Être précisées dans la liasse fiscale.

Les dotations aux dépréciations répondant à ces conditions sont normalement déductibles et les reprises correspondantes sont imposables.

Par exception, les dépréciations des titres de participation et des valeurs mobilières de placement relèvent du régime des plus ou moins-values professionnelles. Les dotations et reprises correspondantes intègrent le calcul de la plus ou moins-value à long terme qui fera l'objet d'un retraitement fiscal global. **Développées au prochain chapitre.**

Provisions	Caractère déductible	Observations
Provisions pour litiges	Oui	Ces provisions sont déductibles seulement si les procédures concernant le litige sont engagées, et que le litige porte sur des charges déductibles.
Provisions pour garanties données aux clients	Oui	Les provisions correspondant aux garanties légales ou contractuelles (extensions de garanties) sont déductibles si elles sont déterminées avec une précision suffisante. Le calcul statistique est autorisé.
Dettes provisionnées pour congés payés	Oui	Ces provisions sont déductibles sauf si l'entreprise a opté avant le 31décembre 1987 pour la déduction des congés payés l'année du paiement des congés.
Provisions pour indemnités de départ à la retraite	Non	Ces provisions sont non déductibles. Les indemnités de départ à la retraite réellement versées par l'entreprise sont en revanche normalement déductibles. **(réintégration)**
Provisions pour licenciement	Oui/Non	Provisions pour **licenciements personnel déductibles** (indemnités de licenciement, de préavis et de congés payés). Provisions pour licenciement **économique non déductibles. (réintégration)**
Provisions pour impôt	Oui/Non	Les dotations aux provisions pour impôt sont déductibles si l'impôt est lui-même déductible.
Provisions pour amendes et pénalités	Non	La provision n'est pas déductible, car les amendes et pénalités sont non déductibles.
Provisions pour perte de change	Non	Provision à réintégrer. En revanche, les écarts de conversion en lien avec la provision font l'objet d'une déduction extra-comptable.

Prêt(e) à passer à la pratique ?
Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (13 à 15), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-butgea